

CIRCULAIRE N° 1367**DU 16/02/2006**

Objet : Décret du 27 janvier 2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement;

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006

- ↪ **A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↪ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés et des CPMS libres subventionnés ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et des CPMS organisés par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française et des CPMS subventionnés ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant et du personnel technique des CPMS.**

Autorités : Gouvernement de la C.F.

**Signataires : Marie ARENA
Marie-Dominique SIMONET**

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes-ressources : M. LEFEBVRE Jacques

02 / 413.40.85

Référence : AGPE – SGC/AB/JL/

Renvois :

Nombre de pages :

Mots-clés : Règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement exerçant une fonction salariée ou indépendante hors enseignement

1. Généralités

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel de l'enseignement (tous réseaux et tous niveaux) au sujet des dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2006 en matière de cumul de leur(s) fonction(s) au sein des établissements d'enseignement et/ou CPMS avec une autre fonction, rémunérée ou non, exercée en dehors de l'enseignement.

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **fonction exercée dans l'enseignement** : toute occupation rémunérée par un traitement ou une subvention-traitement, d'activité ou d'attente, à charge de la Communauté française et exercée dans un établissement et/ou dans une institution (en ce compris les CPMS) régis par les dispositions :
 - de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ;
 - de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
 - du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- **fonction exercée en dehors de l'enseignement** : une fonction salariée quelconque, une fonction indépendante exercée à titre onéreux ou non, et l'exercice d'une activité quelconque qui génère des revenus professionnels ou une pension.

Le Parlement de la Communauté française en adoptant le décret du 27 janvier 2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement, a supprimé, les procédures et conséquences pécuniaires et administratives, attachées à la fixation du caractère accessoire d'une fonction exercée dans l'enseignement, justifié par l'exercice simultané d'une fonction en dehors de l'enseignement.

A partir du 1^{er} janvier 2006, l'exercice d'une fonction indépendante ou salariée en dehors de l'enseignement n'a plus d'impact sur la situation pécuniaire et administrative du membre du personnel de l'enseignement. En d'autres termes, le membre du personnel qui exerce une fonction en dehors de l'enseignement est considéré comme exerçant sa fonction dans l'enseignement à titre principal.¹

Cet effet se réalise par l'adaptation des statuts pécuniaires précités du 15 avril 1958, du 25 octobre 1993 et du 2 juin 1998 ainsi que de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976.

¹ Sous réserve de l'application de la notion de fonction accessoire pour ce qui concerne les heures effectuées en plus d'une fonction à prestations complètes (voir annexe 1).

2. Nouvelles règles en matière de cumul entre une fonction exercée dans l'enseignement et une fonction exercée en dehors de l'enseignement²

Toute référence à l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou indépendante) pour déterminer le caractère accessoire ou principal d'une fonction exercée dans l'enseignement (tous niveaux et tous réseaux) est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2006.

Dès lors, les éléments comparatifs émanant de l'employeur, liés à une fonction de salarié, ne doivent plus être fournis à l'Administration pour toutes les prestations exercées **à partir du 1^{er} janvier 2006**.

Les bénéficiaires d'une pension de retraite sont également dispensés de toute procédure **à partir du 1^{er} janvier 2006**.

De même, la procédure d'introduction, par année civile, d'une demande de reconnaissance d'une fonction principale exercée simultanément avec l'exercice d'une fonction indépendante en application de la loi du 8 février 1974, dite procédure auprès de la Commission DE BONDT, est supprimée **à partir du 1^{er} janvier 2006**.

Autrement dit, l'exercice d'une activité professionnelle hors enseignement n'altère plus le caractère principal de la fonction exercée dans l'enseignement.

3. Commission « De Bond't »³

Conséquence logique de la modification des règles de cumul évoquée plus haut, la Commission « De Bond't » ne doit plus être saisie pour statuer sur le caractère principal ou accessoire de la fonction exercée dans l'enseignement par un membre du personnel exerçant par ailleurs comme indépendant.

La Commission « De Bond't » n'est donc plus compétente pour connaître des prestations indépendantes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2006.

La Commission « De Bond't » reste par contre compétente pour statuer sur les demandes de reconnaissance de fonction principale liées à des prestations indépendantes effectuées avant le 1^{er} janvier 2006.

² Base légale (voir annexe 1) : art. 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ; art. 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ; art. 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

³ Base légale (voir annexe 1) : art. 5 bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ; art. 11 § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ; art. 71 § 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ceci signifie que les prestations dans l'enseignement, exercées avant le 1^{er} janvier 2006 par un membre du personnel exerçant simultanément une activité indépendante, doivent, pour être reconnues en fonction principale, faire l'objet d'une procédure d'avis devant la Commission »De Bondt » et d'une décision ministérielle prise sur base de cet avis.

4. Déclaration de cumul⁴

En vue de mieux appréhender les caractéristiques du corps enseignant en Communauté française et de renforcer le pilotage de notre système d'éducation, le décret du 27 janvier 2006 impose l'introduction d'une déclaration de cumul auprès de l'Administration de la Communauté française.

Cette déclaration n'emporte aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif direct. L'exposé des motifs du décret du 27 janvier 2006 attire néanmoins l'attention des membres du personnel sur le fait qu'il s'agit d'une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement, au même titre que les autres droits et devoirs qu'ils se doivent de respecter.

La déclaration de cumul doit être introduite dans les cas suivants :

- lors de l'entrée en fonction dans l'enseignement
- lorsque le membre du personnel débute une activité de salarié ou d'indépendant
- lors de toute modification de l'activité de salarié ou d'indépendant
- lors de la cessation de l'activité de salarié ou d'indépendant

La déclaration de cumul doit être introduite suivant le modèle approuvé par le Gouvernement (voir annexe).

5. Remarque importante : Cas particulier de la Promotion sociale

J'attire l'attention des établissements d'enseignement de promotion sociale sur la nécessité de faire connaître aux services administratifs compétents la répartition réelle des heures/années des personnes concernées entre les périodes du 1^{er} septembre 2005 - 31 décembre 2005 inclus et à partir du 1^{er} janvier 2006.

⁴ Base légale (voir annexe 1) : art. 5 ter de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ; art. 11 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ; art. 71 bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

6. Conclusions

Cette réforme des règles de cumul, touchant un nombre important de membres du personnel des établissements d'enseignement et des CPMS, permettra à ceux-ci de mieux valoriser les compétences acquises dans la pratique quotidienne de leur métier.

Elle concrétise un engagement pris dans le cadre du Contrat pour l'Ecole, plus précisément de la priorité 7, axée sur la valorisation des membres du personnel de l'enseignement.

Elle ouvrira plus largement le monde de l'enseignement aux professionnels afin de concilier, sans lourdeur administrative excessive, la pratique des métiers et la transmission des savoirs.

Cette réforme contribuera à la qualité de notre enseignement en attirant des praticiens, et s'inscrit à ce titre pleinement dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, spécialement dans l'enseignement technique et professionnel.

Nous vous remercions de bien vouloir informer tous les membres de votre personnel de la teneur de la présente, y compris ceux qui sont actuellement écartés du service.

La Ministre-Présidente,
en charge de l'enseignement obligatoire et
de promotion sociale,

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et
des Relations internationales,

Marie ARENA

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 1 TEXTES LEGAUX

1. Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

« **Article 5.** - Pour l'application du présent arrêté :

L'expression " fonction accessoire " désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent:

a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par le présent statut;

b) (...);

c) (...);

d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

e) (...);

f) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

(...)

Pour l'application du présent arrêté, l'expression « fonction principale » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qui n'est pas considérée comme accessoire conformément aux dispositions précédentes.

(...)

L'expression "fonction non exclusive" désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de l'Etat, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2002 et qui ont optés pour le maintien des cumuls antérieurs.

Par mesure transitoire, est également réputée non exclusive la fonction qu'exerce dans l'enseignement artistique, l'inspecteur de cours artistiques. »

« **Article 5bis.** - La Commission créée par la loi du 8 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les prestations effectuées avant le 1^{er} janvier 2006 par l'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté. »

« **Article 5 ter** –

§ 1^{er}. Lors de son entrée en fonction dans une école ou institution régie par le présent arrêté, l'agent introduit une déclaration de cumul auprès des Services du Gouvernement, suivant le modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. *L'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté introduit la déclaration de cumul visée au § 1^{er} lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, l'agent le déclare auprès des Services du Gouvernement. »*

2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

« **Article 11. - § 1er.** *Pour l'application du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'article 10 : l'expression "fonction accessoire" désigne la fonction qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel :*

a) *qui exerce déjà dans l'enseignement de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire à horaire réduit, une fonction à prestations complètes, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité;*

b) *qui exerce déjà, dans l'enseignement de promotion socioculturelle, une fonction à prestations complètes, au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;*

c) *qui exerce déjà une fonction principale à prestations complètes au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité constituée de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes dans les types d'enseignement repris sub a) et b);*

d) *qui exerce déjà dans l'enseignement de promotion sociale une fonction principale à prestations complètes, au sens des articles 8 à 10 du présent arrêté;*

e) *qui exerce déjà dans un des types d'enseignement repris sub a) et/ou b) et dans l'enseignement de promotion sociale, une ou plusieurs fonctions qui lui confère(nt) un traitement complet dont le montant brut est égal au traitement brut qu'il obtiendrait s'il exerçait des prestations complètes dans celle de ses fonctions incomplètes qui est la mieux rémunérée.*

§ 2. *Pour l'application du § 1er et sans préjudice des modalités de paiement fixées au présent arrêté, le caractère accessoire ou principal de la fonction exercée durant l'année scolaire écoulée est déterminé au 31 août de chaque année.*

§ 3. *Est également considérée comme accessoire, la fonction qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel :*

a) (...)

b) (...)

c) (...)

d) *qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement. Si le membre du personnel exerce simultanément plusieurs fonctions au-delà de celle qui lui vaut un traitement complet, il y a lieu de prendre en compte, en vue d'effectuer la comparaison, le minimum de l'échelle de traitement la moins élevée dont il bénéficie.*

L'expression "fonction non exclusive" visée au littera d) du présent paragraphe désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de la Communauté française, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur.

Est également réputée non exclusive, la fonction qu'exerce dans l'enseignement artistique, l'inspecteur des cours artistiques.

(...)

§ 4. Dans les cas visés au § 3 ci-dessus, le caractère principal ou accessoire de la fonction est déterminé dès l'engagement du membre du personnel.

Si dans le courant de l'année scolaire survient un événement de nature à modifier le caractère accessoire ou principal de la fonction dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel est considéré uniquement durant la partie restante de la période d'occupation en cours comme titulaire soit d'une fonction principale à prestations complètes, soit d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes conformément au chapitre II du présent titre, soit d'une fonction accessoire.

§ 5. La Commission créée par la loi du 8 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les prestations effectuées avant le 1^{er} janvier 2006 par l'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté. »

« **Art. 11 bis - § 1^{er}.** Lors de son entrée en fonction dans un établissement régi par le présent arrêté, le membre du personnel introduit une déclaration de cumul auprès des Services du Gouvernement, suivant le modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. Le membre du personnel soumis au présent arrêté introduit la déclaration de cumul visée au § 1^{er} lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, le membre du personnel le déclare auprès des Services du Gouvernement. »

3. Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

« **Article 71. - § 1^{er}.** Pour l'application du présent décret, on entend par " fonction accessoire ", la fonction à prestations complètes ou incomplètes qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le membre du personnel :

1° qui exerce déjà dans l'enseignement de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire à horaire réduit, une fonction autre que non-exclusive, à prestations complètes, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

2° qui exerce déjà dans l'enseignement de promotion sociale une fonction principale à prestations complètes au sens des articles 8 à 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

3° qui exerce déjà une fonction principale à prestations complètes au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité, constituée de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes (...);

4° (...)

5° (...)

6° (...)

7° qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement artistique pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, (...) 7°, on entend par minimum de l'échelle de traitement :

1° pour le membre du personnel qui exerce simultanément plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le minimum de l'échelle de traitement la moins élevée dont il bénéficie;

2° pour le membre du personnel dont la rémunération est calculée conformément à l'article 72, alinéa 3, le minimum de l'échelle de traitement la moins élevée dont il bénéficiait au 31 janvier 1996.

Pour l'application du § 1^{er}, 7°, est qualifiée de non exclusive la fonction qu'exerce, dans l'enseignement artistique de la Communauté française, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur.

§ 3. Dans les cas visés au § 1^{er}, le caractère principal ou accessoire de la fonction est déterminé dès l'engagement du membre du personnel.

Si dans le courant de l'année scolaire survient un événement de nature à modifier le caractère accessoire ou principal de la fonction dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le membre du personnel est considéré comme titulaire soit d'une fonction principale à prestations complètes, soit d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes visées à l'article 69, soit d'une fonction accessoire uniquement durant la période au cours de laquelle le caractère accessoire ou principal de la fonction est modifié.

§ 4. La Commission créée par la loi du 8 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les prestations effectuées avant le 1^{er} janvier 2006 par l'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté. »

« **Art. 71 bis - § 1^{er}.** Lors de son entrée en fonction dans un établissement régi par le présent décret, le membre du personnel introduit une déclaration de cumul auprès des Services du Gouvernement, suivant le modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. Le membre du personnel soumis au présent décret introduit la déclaration de cumul visée au § 1^{er} lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, le membre du personnel le déclare auprès des Services du Gouvernement. »

ANNEXE 2 DECLARATION DE CUMUL PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
--

1. Identification du membre du personnel :

Nom											
Prénom											
Numéro de matricule											
Date de naissance											
Adresse											

2. Prestations au sein de l'enseignement ⁵ :

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge ⁶

3. Prestations hors enseignement :

Domaine d'activité ⁷	Type d'emploi ⁸

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à Le / / Signature.....

⁵ En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social.

⁶ Périodes prestées / maximum de la charge.

⁷ Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte...

⁸ Salarié / Indépendant